



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026/030

Membres en exercice : 27

Membres présents : 25

Membres absents : 2

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : PIQUÉ Nathalie, COSTA Yannick, CAMPREDON Françoise, PACULL Joël, CAROLA Karine, FOURMOND Laurent, HOSTALLIER SARDA Liliane, MARGAILL Jean-Pierre, MOLINER Régis, CHAPPOT DE LA CHANONIE Dominique, BILLÈS Joël, LEBOEUF Chrystele, SOLER Christophe, JAKOBINA Sandrine, SANCHEZ PORICAL Marie-Ange, BARBERA Laurence, MEZY Christophe, BOURREL Sandrine, CAMPASOL Marine, VENOSINO David, CANOVAS François, MENDEZ Léocadie, GESLIN Florence, CALA Patrick, ROCA Xavier.

Absents excusés ayant donnés pouvoir : Mme PUY Pascale (pouvoir donné à Mme HOSTALLIER SARDA Liliane), Mme GILLARD Celyne (pouvoir donné à Mme MENDEZ Léocadie)

Absents excusés : -

Secrétaire de séance : M. VENOSINO David

Date de la convocation : 08/04/2026

DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CCAS

RAPPORTEUR : Mme Nathalie PIQUÉ

Mme le maire rappelle que le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal (CCAS) administré par un conseil d'administration présidé par le maire (article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles).

Conformément à l'article R123-10 du code de l'action sociale et des familles : « *dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.* »

L'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération par le conseil municipal* ».

Le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées

au dernier alinéa de l'article L.123-6 du code précité ; **ce nombre ne peut être inférieur à quatre membres nommés et quatre membres élus, soit huit membres**).

L'alinéa 7 de cet article est rédigé comme suit, « *au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département* ». Il détermine de façon implicite le nombre minimum de 8 membres du CCAS, à savoir 4 conseillers municipaux et 4 membres nommés par le maire.

Mme le Maire propose de fixer à 16 (seize) le nombre de membres du conseil d'administration, soit huit membres élus et huit membres extérieurs nommés par le Maire.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **FIXE** le nombre de membres du conseil d'administration à 16 (seize), soit huit membres élus et huit membres extérieurs nommés par le Maire.

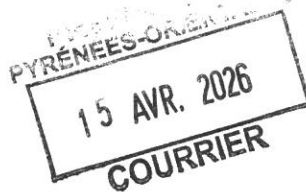
*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*



Le Maire,

Nathalie PIQUÉ

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.